

ACCORD RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'E-AGENCE

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR** dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397, représentée par Monsieur Eric SALTIEL en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement par :

- Monsieur Robert PASCALONE, en sa qualité de Délégué syndical central CFDT ;
- Madame Mireille AYACHE, en sa qualité de Délégué syndical central CFTC ;
- Monsieur Robert ROMEO, en sa qualité de Délégué syndical central CGC ;
- Monsieur Michel CASTALDO, en sa qualité de Délégué syndical central CGT ;
- Monsieur Bruno AGUIRRE, en sa qualité de Délégué syndical central SNP FO ;
- Madame Martine OUSTRI-MARINO, en sa qualité de Délégué syndical central SUD ;
- Monsieur Philippe BERGAMO, en sa qualité de Délégué syndical central SU/UNSA.

D'autre part,

PREAMBULE

La Caisse d'Epargne Côte d'Azur entend dans le cadre du projet national BPCE et à l'instar de ses concurrents se positionner sur le marché de la banque en ligne et déployer une e-@gence destinée à répondre à un besoin identifié auprès de sa clientèle, consistant à établir une relation commerciale à distance.

Dans cette perspective, en raison d'impératifs liés à l'accessibilité de ce nouveau service, le présent accord a pour objet de permettre un aménagement du temps de travail applicable aux salariés affectés à l'e-@gence.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

PARAGRAPHE 1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique exclusivement aux salariés affectés sur la base du volontariat au sein de l'« e-@gence ».

PARAGRAPHE 2- MODALITES SPECIFIQUES D'ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation du travail retenue doit permettre :

- Des horaires d'ouverture de l'e-@gence pendant 6 jours sur 7 (du lundi au samedi) ;
- Une plage d'ouverture de l'e-@gence de 8h30 à 20h00 du lundi au vendredi et de 8h30 à 13h00 le samedi.

Ces horaires d'ouverture intègrent les plages de l'e-accueil gérés par le CRC de 8h30 à 9h00 et de 19h30 à 20h00.

A titre indicatif, un planning prévisionnel sur un effectif de 5 collaborateurs est joint pour information au présent accord (annexe 1).

Pour autant :

- La durée hebdomadaire de travail effectif de chaque collaborateur de l'e-@gence est fixée à 36 heures de travail effectif réparties sur 4 jours et demi ;
- En conséquence, les salariés concernés bénéficient d'un repos hebdomadaire de 2,5 jours consécutifs dont le dimanche ;
- Ils bénéficient également d'horaires fixes par équipe répartis de façon différente entre les jours de la semaine ;
- La durée quotidienne de travail effectif n'excèdera pas 8 heures ;
- L'amplitude quotidienne n'excèdera pas 10 heures.

PARAGRAPHE 3- CONTREPARTIE SPECIFIQUE

En contrepartie des modalités spécifiques d'organisation du travail propres à l'e-@gence, les salariés qui y sont affectés, bénéficient d'une prime brute mensuelle forfaitaire de 150 € (cent cinquante euros) versée sur treize mois.

Cette prime est maintenue en cas de suspension du contrat de travail pour maladie ou accident pendant la période de garantie à plein traitement.



PARAGRAPHE 4- DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 – Durée-Date d'effet

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2011. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4.2 – Révision

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Article 4.3 – Dénonciation

L'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes et selon les modalités suivantes :

- La dénonciation est notifiée à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail ;
- La dénonciation prend effet au terme d'un préavis de trois mois. A cette date, l'avenant dénoncé continue de produire effet conformément aux dispositions légales pendant un an, sauf application d'un accord de substitution ;
- En l'absence de conclusion d'un nouvel accord dans le délai requis, le présent avenant cessera de produire effet.

Article 4.4 – Publicité

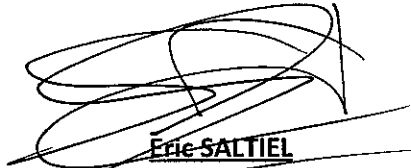
Avant sa signature, le présent accord a recueilli l'avis du CHSCT le 21 décembre 2010 et celui du Comité d'entreprise le 22 décembre 2010.

La CECAZ notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par remise en main propre contre décharge auprès du délégué syndical) le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par le Code du Travail, à savoir : un exemplaire déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes et deux exemplaires (dont un en version électronique) déposés auprès de la DIRECCTE.

Fait à Nice, le 23 décembre 2010 en 3 exemplaires originaux .

✍ Pour la Caisse :


Eric SALTIEL
Membre du Directoire
En charge du Pôle Ressources

✍ Pour les Organisations Syndicales :

➤ Pour la CFDT

M. Robert PASCALONE

➤ Pour la CFTC

Mme Mireille AYACHE

➤ Pour la CGC

M. Robert ROMEO

➤ Pour la CGT


M. Michel CASTALDO

➤ Pour SNP FO

 M. Bruno AGUIRRE

➤ Pour le SU/UNSA

M. Philippe BERGAMO

➤ Pour SUD

Mme Martine OUSTRI-MARINO



5 ETP (1 DA + 4 GC)

Saisir les horaires des commerciaux du Lundi au Samedi au format hh:mm

	Lundi Matin		Lundi Ap Midi		Mardi Matin		Mardi Ap Midi		Mercredi Matin		Mercredi Ap Midi		Jeudi Matin		Jeudi Ap Midi		Vendredi Matin		Vendredi Ap Midi		Samedi Matin		Total Hebdo
DA	10:00	13:00	14:30	19:30	09:00	12:00	13:00	18:00	10:00	13:00	14:30	19:30	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	13:00	14:30	19:30	09:00	13:00	
GC																							
GC	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	13:00	14:30	19:30	09:00	13:00	
GC	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	13:00	14:30	19:30	09:00	13:00	
GC	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	13:00	14:30	19:30	09:00	13:00	
GC	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	12:00	13:00	18:00	09:00	13:00	14:30	19:30	09:00	13:00	
Amplitude / Jour	09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 19:30		09:00 - 13:00		
Nbre Heures Travaillées																							
C1	03:00	05:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	04:00	04:00	00:00	00:00	00:00	00:00	36:00
C2	00:00	00:00	00:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	00:00	05:00	00:00	04:00	36:00
C3	03:00	05:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	04:00	04:00	00:00	00:00	00:00	00:00	36:00
C4	00:00	00:00	00:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	00:00	05:00	00:00	04:00	36:00
C5	03:00	05:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	03:00	03:00	05:00	05:00	04:00	04:00	00:00	00:00	00:00	00:00	36:00
C6	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	0:00

	C1		C2		C3		C4		C5		C6	
	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM
Lundi	10:00	19:30	0:00	0:00	9:00	18:00	0:00	0:00	9:00	18:00		
Mardi	9:00	18:00	9:00	18:00	10:00	19:30	9:00	18:00	10:00	19:30		
Mercredi	10:00	19:30	10:00	19:30	9:00	18:00	10:00	19:30	9:00	18:00		
Jeudi	9:00	18:00	9:00	18:00	10:00	19:30	9:00	18:00	10:00	19:30		
Vendredi	9:00	19:30	10:00	19:30	9:00	18:00	10:00	19:30	9:00	18:00		
Samedi	0:00	0:00	9:00	13:00	0:00	0:00	9:00	13:00	0:00	0:00		

Contraintes solution:

DA seul le lundi de 13h00 à 19h00 et de 18h00 à 19h30 ==> prévoir PTI ou mêmes horaires que les conseillers avec prise d'appel e-accueil ou messagerie vocale

Absence de conseillers le vendredi de 13h00 à 14h30 ==> prévoir prise d'appel e-accueil ou messagerie vocale